

TAXE SUR LES TERRAINS DE CAMPING

Délibération du Conseil Communal du 10/11/2010
Approuvée par le Collège Provincial du Luxembourg le 16/12/2010
Publiée le 24/12/2010, entrée en vigueur le 24/12/2010

Art.1 : Il est établi, **pour les exercices 2011 et suivants**, une taxe communale sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1^{er}, 2°, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art.2 : La taxe est due par le gérant ou l'exploitant du terrain de camping.

Art.3 : La taxe est fixée comme suit, par emplacement :

Superficie de l'emplacement	Type d'abris	Taux
Type 1 : de 50 à 79 m ²	Tentes	25 euros
Type 2 : de 80 à 99 m ²	Caravanes motor-homes (2,5m/8m)	25 euros
Type 3 :de 100 à 119 m ²	Caravanes résidentielles et chalets,... Art. 1 ; 2°, alinéa 2 du décret) - (superficie au sol jusque 30 m ²)	50 euros
Type 4 :de 120 m ² et plus	Idem 3 ci-avant (superficie au sol de plus de 30 m ²)	50 euros

Art.4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, au plus tard le 1er mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration initiale est valable jusqu'à révocation de son signataire.

Art.6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art.7 : Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au double de la taxe. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Art.8 : Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit

Art.9 : La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de 3 ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Art.10 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art.11 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art.12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.13 : Le présent règlement

- sera transmis aux autorités supérieures compétentes.
- Entre en vigueur le premier jour de sa publication.

Art.14 : Cette délibération abroge toute délibération précédente concernant cette taxe.